

arbitrales étrangères, faite à New York
le 10 juin 1958.

5. Rien dans le présent Accord n'est interprété de façon à empêcher les parties à des transactions commerciales de convenir de toute autre forme d'arbitrage de différends commerciaux qu'elles préfèrent l'une et l'autre et qui, à leur point de vue, répond le mieux à leurs besoins commerciaux, et aucune des Parties ne soulèvera d'obstacle à cet égard.
6. Les personnes du Canada et celles de la République de la Lettonie jouissent du même recours aux tribunaux de l'autre Partie que les personnes de pays tiers.

ARTICLE XII

SÉCURITÉ NATIONALE

Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit de l'une ou l'autre des Parties de prendre toute mesure jugée nécessaire à la protection des intérêts de sa sécurité nationale.

ARTICLE XIII

AUTRES EXCEPTIONS

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord n'est interprété comme interdisant l'adoption ou l'application par l'une ou l'autre des Parties :